

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol

Division Documents d'identité et tâches spéciales

Office central des armes

BAT Light **iPROTEC Firearm Lighting**



Appréciation: arme au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, LArm (engins conçus pour

> blesser des êtres humains, notamment les poings américains, les matraques flexibles, les matraques, les étoiles à lancer et

les frondes)

Acquisition dans le commerce: au moyen d'un permis d'acquisition d'armes, art. 8 LArm

Acquisition entre particuliers: au moyen d'un contrat écrit, mais sans déclaration à l'office

cantonal des armes puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu*

Vente dans le commerce: par des commerçants titulaires d'une patente de commerce

d'armes à feu ou d'armes autres que les armes à feu

Importation privée: au moyen d'une autorisation d'introduction de l'OCA

Importation commerciale: au moyen d'une autorisation générale ou unique de l'OCA

Exportation privée: au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO

Exportation commerciale: au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO

Carte d'armes à feu: aucune inscription possible car pas arme à feu

Port d'armes: permis de port d'armes obligatoire délivré par l'autorité canto-

nale

Remarques: aucune

^{*} Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes (art. 10, al. 2, LArm, RS 514.54; art. 21 OArm, RS 514.541)